



**COMMUNE DE PRILLY**

\*\*\*\*\*

# DIRECTIVES

SUR

LE CONCEPT GÉNÉRAL D’AFFICHAGE

## **But**

Le concept général d'affichage a pour but d'organiser et d'harmoniser l'affichage sur le territoire communal afin d'assurer la protection des sites et du paysage, d'éviter une prolifération excessive des affiches et de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules.

Il est illustré par un plan qui fait partie intégrante des présentes directives.

Les directives ont pour but de compléter le dispositif réglementaire en vigueur et d'assurer une continuité dans les critères d'appréciation des divers projets d'affichage.

L'art. 28 du Règlement communal sur les procédés de réclame précise que tout affichage est interdit en dehors des emplacements qui figurent dans le concept général d'affichage adopté par la Municipalité, le Conseil communal et approuvé par le Chef du Département.

Ces directives ne concernent que les affiches et leurs supports.

Les autres procédés de réclame, notamment les enseignes et autres dispositifs publicitaires, sont régis par la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Les directives seront désormais appliquées pour l'analyse de toute demande d'autorisation d'emplacement d'affichage tant sur le domaine public que sur le domaine privé pour permettre d'assurer une cohérence de l'ensemble du dispositif d'affichage sur la Commune de Prilly.

Selon les besoins, ces directives seront adaptées au développement de la ville, notamment lors de réalisation de nouveaux quartiers ou de nouvelles voies de circulation.

## Champ d'application



Les présentes directives portent sur l'ensemble du territoire de la Commune de Prilly. L'affichage futur est envisagé en fonction de l'urbanisme et de la physionomie de la ville. Il est conçu en tenant compte de l'intérêt général.

Le plan qui fait partie intégrante des directives délimite les zones susceptibles d'accueillir des affiches et les zones en principe exemptes d'affiches.

Il comprend 4 secteurs à vocations distinctes :

- Zone constituant un pôle d'affichage
- Zone à densité d'affichage moyenne
- Zone d'affichage restreinte
- Zone exempte d'affichage

Les caractéristiques de ces secteurs seront évoquées dans le chapitre lié à la densité de l'affichage.

L'affichage commercial va se concentrer sur les voies à grande fréquentation automobile. Le plan annexé montre dans le détail les tronçons de routes sur lesquels une publicité commerciale est autorisée. Les arrêts de bus existants ont été maintenus comme lieu d'affichage commercial autorisé.

La publicité dite culturelle, se concentrera sur les tronçons essentiellement utilisés par les piétons, comme par exemple, les abords des bâtiments communaux, de la bibliothèque municipale ainsi que des complexes scolaires.

Les secteurs du territoire communal qui ne font pas partie des zones constructibles et/ou qui n'apparaissent pas encore bâtis, doivent impérativement être exempts d'affiches.

L'objectif des directives vise un aménagement de l'espace qui privilégie la qualité et l'esthétique. Elles comprennent des indications relatives au matériel de support, à la disposition des affiches, au choix des emplacements et à la densité d'affichage.

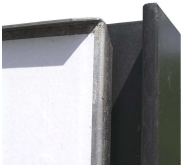
Dans les zones définies, les présentes directives sont applicables aussi bien pour le domaine public que pour le domaine privé.

Le concept d'affichage impose partout les mêmes critères car les affiches se trouvant sur le domaine privé sont orientées vers l'espace public qui représente une charge visuelle pour ce dernier.

**Supports d'affichage** Le choix du matériel de support détermine dans une large mesure l'aspect des affiches et leur impact visuel sur le paysage urbain.

Les présentes directives déterminent les supports destinés aux affiches de petit format et de format normal. Les grands formats d'affichage (GF et F24) ne sont en principe pas autorisés sur le territoire de la Commune de Prilly.

Type "Soleil"

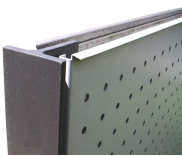


Tous les emplacements destinés aux affiches normales doivent être équipés de supports de type "Soleil".

Ce support a été choisi en raison de son élégance et de sa qualité de fabrication.

La couleur du matériel de support est elle aussi très importante. Le choix s'est donc porté sur l'anthracite.

Cette couleur est adaptée aux matériaux, elle est neutre par rapport à celles des affiches et s'intègre ainsi parfaitement à des architectures et à des paysages variés.



Lorsque seule une face du support reçoit une affiche et que le dos reste visible, celui-ci doit être recouvert par une tôle d'acier perforée pour tous les formats F4, F12 et F200.

Format des supports autorisé

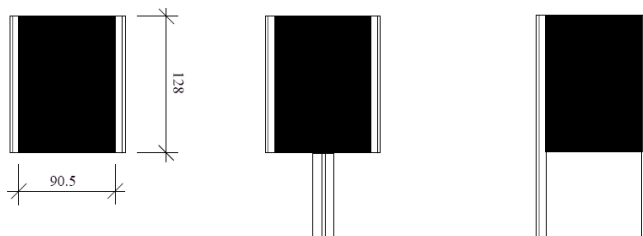
Support muraux

- Format F4
- Format F200
- Format F12

Supports sur pieds

- Format F4 pied central
- Format F4 simple et double
- Format F200 simple et double
- Format F12 simple et double
- Format F200L et Cityplan

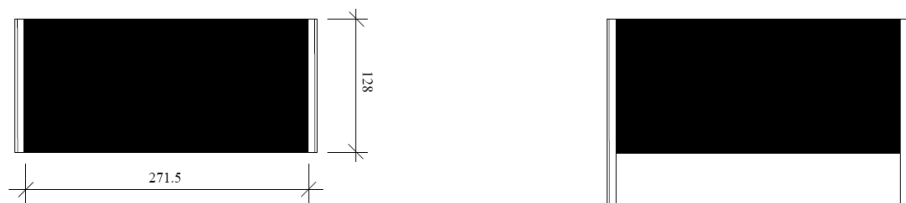
F4



F200



F12



## Format des supports non autorisé

- Format GF (12m<sup>2</sup>)
- Format F24 (7m<sup>2</sup>) sauf exception
- Format de type F4 en colonne et/ou en étoile

## Supports spéciaux



D'autres supports spéciaux peuvent, dans les cas particuliers, être autorisés :

- Les supports d'affichage libre de la Commune de Prilly (rouge).
- Les supports des piliers publics (vitrine intégrée ou non aux bâtiments).
- Les abris des transports publics (partie intérieure de l'abri, format libre).
- Les supports pouvant être liés à un concept architectural particulier.
- Les caissons publicitaires avec enchaînement automatique des affiches.
- Les panneaux électoraux.

Les panneaux électoraux sont des supports d'affichage mis à disposition par des partis politiques lors de campagnes électorales ou de votations communales, cantonales et fédérales. Ils ne sont pas soumis au présent règlement.

## Disposition des affiches

L'ensemble des panneaux doit tenir compte des caractéristiques topographiques et urbanistiques de la ville.

## Principe d'implantation

Le concept général donne la priorité aux supports d'affichage indépendants sur pieds. Ces derniers contribuent à l'aménagement de l'espace et permettent d'éviter des fixations sur des supports existants, tels que murs, grilles, candélabre...

Sauf dans des cas exceptionnels qui s'imposent d'eux-mêmes, il n'est pas autorisé d'afficher sur les façades et murs borgnes des bâtiments.

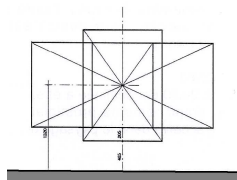
L'implantation doit garantir dans tous les cas un passage suffisant pour les piétons en fonction des conditions locales.

Aux abords des routes, la sécurité routière devra être préservée.

Le rythme des alignements d'arbres ne doit pas être rompu par des supports d'affichage.

Un soin devra être apporté afin de ne pas masquer les perspectives visuelles, les vues sur le lac, dans les parcs, ainsi que celles des terrains non bâtis.

## Distances au sol

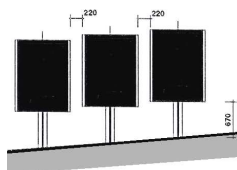


Le schéma ci-contre montre que les distances au sol sont régies par un système dont le centre est le milieu des affiches de format F4, F12 et F200.

Ce centre, situé à 132 cm au-dessus du niveau de la rue ou du trottoir, est à la hauteur visuelle idéale aussi bien pour les piétons que pour les automobilistes.

Toute nouvelle implantation respectera cette hauteur admise afin de garantir une unité et de conserver une référence constante pour les piétons.

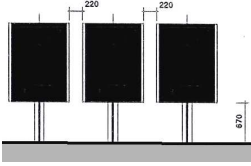
Cette hauteur est applicable aussi bien pour les panneaux sur pied que pour les panneaux muraux.



Lors de forte déclivité ou d'irrégularité du sol, l'axe de l'affiche fait toujours référence dans le calcul de la hauteur.

En règle générale, la hauteur des panneaux suit la déclivité du terrain.

### Distance entre panneaux



### Orientation des panneaux

Dans un groupe de panneaux, la distance entre les panneaux disposés sur un même plan sera de 22 cm pour les formats F4, F12 et F200.

Lorsque les panneaux se succèdent de façon perpendiculaire à la rue, il convient d'être attentif au rythme, à la lisibilité et de respecter le regroupement des affiches.

La distance entre les panneaux devra être proportionnelle à la hauteur. elle correspond en règle générale à un rapport de 1.2 x la hauteur.

Le concept global d'affichage vise à concentrer les affiches en groupes et à ménager un espace sans affiches suffisant entre ces groupes.

Les conditions locales déterminent la densité des groupes d'affiches.

L'orientation des panneaux doit être identique pour chacun des composants du groupe, de façon parallèle ou perpendiculaire au sens de la circulation.

La position en oblique n'est admise qu'à titre exceptionnel si l'espace environnant le préconise.

L'agencement des panneaux en colonne et/ou en étoile n'est pas autorisé sur le territoire de la Commune de Prilly.

### Groupe de panneaux

Les groupes de panneaux ne comporteront pas plus de 4 éléments ensembles et seront uniquement composés de formats et de supports identiques. Les combinaisons de formats ne sont pas admises.

#### Format F4 Culturel

- Parallèlement ou perpendiculairement à la rue
- Maximum 3F4

#### Format F4 Commercial

- Parallèlement ou perpendiculairement à la rue
- Maximum 4F4

#### Format F200

- Parallèlement ou perpendiculairement à la rue
- Maximum 3F200

#### Format F12

- Uniquement parallèlement à la rue
- Maximum 3F12

## Concept d'aménagement

Pour être conformes aux présentes directives, les emplacements seront choisis en fonction d'une combinaison de critères de technique publicitaire, d'urbanisme et de physiologie de la ville.

Aucun de ces trois aspects fondamentaux ne doit être négligé.

Le choix d'un emplacement doit se fonder sur la fonction publicitaire de l'affiche. Ce critère permet de distinguer les lieux où la présence de l'affiche sera considérée comme opportune, voire utile, de ceux où elle paraîtra déplacée et gênante.

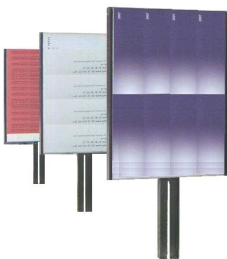
Il y a lieu de différencier les quartiers d'habitation et les voies d'accès aux parcs, aux routes principales et aux zones commerciales.

Il convient de prendre en compte la proximité des autres éléments de mobilier urbain tels que les abris des transports publics, distributeurs de billets, poteaux de signalisation, bancs, terrasses de café...

Dans le cas de forte concentration d'objets, l'ensemble de la zone devra être prise en considération pour définir l'implantation des panneaux.

Les panneaux lumineux ne sont en général pas admis sur le territoire communal.

### F4 Publicité culturelle



Les emplacements culturels sont destinés à la promotion par affiche de manifestations ou autres activités culturelles.

Ces affiches se caractérisent par une qualité esthétique supérieure à la moyenne. Elle s'adresse principalement aux piétons et invite à la contemplation.

Critère de choix des emplacements :

- Arrêts de transports publics
- Le centre ville et les zones piétonnes
- Les centres de quartier et d'habitation
- La proximité des institutions culturelles et scolaires
- Les voies d'accès aux parcs et zones de détente

L'affichage F4 culturel sera plus dense au centre ville que dans les quartiers environnants.

### F4 Publicité commerciale

La publicité commerciale F4 permet aux entreprises locales d'avoir accès au réseau d'affichage commercial à un coût avantageux.

Du point de vue des voies de communication, le maillage de l'affichage F4 s'étend jusque vers les quartiers d'habitation par les routes communales. Cet affichage est cependant exclu dans les zones de détente et à proximité des institutions scolaires.

Critère de choix des emplacements :

- Routes communales
- Arrêts de transports publics
- Proximité des centres de quartier
- Zones piétonnes

## F12, F200 Publicité commerciale

Les donneurs d'ordre locaux, régionaux et nationaux peuvent utiliser ces emplacements pour mettre sur pied des campagnes d'affichage.

De façons générales, les voies de communication adaptées à ce format coïncident avec le réseau des voies de circulation principale et secondaire. Ils sont principalement concentrés aux alentours des nœuds de communication importants et des principaux arrêts de transports publics.

Critère de choix des emplacements :

- Voies d'accès aux autoroutes
- Axes de pénétration
- Voies de transit principal et secondaire
- Zones commerciales
- Arrêts de transports publics

## F200L



Les structures d'affichage de ce format se concentrent sur les voies de circulation à proximité des arrêts de transports publics.

Son impact dans l'environnement n'est pas négligeable, les situations d'implantation exigeront une attention particulière ainsi qu'une utilisation modérée de ce type de panneau.

Critère de choix des emplacements :

- A proximité des arrêts de transports publics

## F200L Cityplan



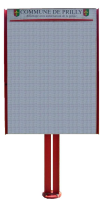
Les supports d'affichage F200L Cityplan comportent en principe un côté consacré au plan de la ville et l'autre à l'affichage publicitaire.

L'implantation de ces panneaux devra en règle générale, respecter les principes retenus pour les autres panneaux. Ces panneaux seront implantés en priorité en rapport à l'information qu'il délivre.

Critère de choix des emplacements :

- Axes de pénétration et centre ville
- Arrêts de transports publics
- A proximité d'équipements publics

## Surfaces d'affichage pour petites affiches



Surface d'affichage spéciale pour la pose d'affiches de petits formats (affichage sauvage). Ces emplacements sont aussi à la disposition de la population et permettent aux individus de communiquer.

Critère de choix des emplacements :

- Centre ville
- Les centres de quartier et d'habitation
- Arrêts de transports publics
- A proximité d'équipement publics



<b>Densité d'affichage</b>	<p>L'impact des affiches présentes dans l'espace urbain dépend aussi de leur nombre.</p> <p>Nous distinguons quatre zones en fonction de la densité de l'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone constituant un pôle d'affichage</li> <li>- Zone à densité d'affichage moyenne</li> <li>- Zone d'affichage restreinte</li> <li>- Zone exempte d'affichage</li> </ul> <p>Il n'est pas possible de quantifier la densité de l'affichage. En effet, il s'agit d'une impression optique déterminée principalement par la nature des bâtiments et du paysage qui environnent les emplacements d'affichage. La densité est donc une grandeur relative qu'il convient de redéfinir en permanence dans la pratique.</p>
Zone constituant un pôle d'affichage	<p>Un pôle d'affichage permet de ponctuer le territoire de la commune.</p> <p>C'est un espace situé aux croisements des axes de communication qui peut comprendre tous les formats et types d'affichages autorisés en nombre modéré. Les regroupements de panneaux sont à favoriser.</p>
Zone à densité d'affichage moyenne	<p>Les zones à densité d'affichage moyenne permettent de faire le lien entre les zones constituant des pôles d'affichage. L'affichage y est plus ponctuel et ciblé, comme par exemple par des campagnes d'intérêt général telle que la prévention.</p> <p>Tous les formats et tous les types d'affichage sont envisageables en nombre modéré. L'affiche doit pouvoir s'intégrer harmonieusement dans le paysage.</p>
Zone d'affichage restreinte	<p>La proximité des institutions scolaires, culturelles, ainsi que des zones de détente exigeront une attention particulière, ainsi qu'une utilisation restreinte de l'affichage.</p> <p>En règle général, seule la pose d'affiches F4 destinées à l'affichage local, d'affiches F4 pour la publicité culturelle et de petites affiches aux emplacements spécialement désignés à cet effet est admise dans cette zone. En cas de manifestation spécifique, une dérogation peut être consentie par la Municipalité.</p>
Zone exempte d'affichage	<p>Le reste de la ville comprend différentes zones qui doivent être considérées comme zone exempte d'affiche, sauf cas particulier qui s'impose de lui-même.</p> <p>Ces zones sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'espaces à caractère agricole</li> <li>- de couloirs de verdure constitués par les forêts</li> <li>- de vergers et jardins familiaux</li> <li>- d'aires de loisirs</li> <li>- de terrains non bâtis</li> <li>- de quartiers d'habitations résidentiels</li> </ul> <p>Les exceptions à la règle sont les arrêts de transports publics et les emplacements culturels le long des chemins ou sur les places.</p>
<b>Autorisation</b>	<p>La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Municipalité.</p> <p>La pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation (support d'affichage libre). Cependant, la Municipalité peut interdire ou faire enlever les affiches qui comportent des sujets contraires aux bonnes mœurs, injurieux ou incitant au désordre.</p>

\* \* \* \* \*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 août 2007

Le Syndic  
A. Gillieron

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire  
J. Mojonnet

**Annexe** Plan de ville

Le public est informé par un affichage au pilier public, par une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) et le quotidien 24Heures, qui précise que les directives et le concept général d'affichage peuvent être consultés auprès du Service de l'urbanisme et des constructions de la Commune de Prilly :

du 22 août au 20 septembre 2007

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 octobre 2007

Le Président  
S. Birrer



Le Secrétaire  
R. Fedrigo

Approuvé par le Chef du Département des Infrastructures le 01.12.2007

Le Chef du département  
F. Marthaler